

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.800 du 15 septembre 2003

A. 109.585/XI-1041

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX,
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2001 par Jean Jacques KANKU, “conseiller juridique-consultant”, déclarant agir au nom de XXX, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de régularisation, prise le 11 juin 2001 concernant ce dernier;

Vu l'opinion écrite de Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 7 février 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN loco Me DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que la requête est introduite pour XXX par «Jean Jacques KANKU, conseiller juridique - consultant» et signée par ce dernier, en qualité de «conseil» d'XXX;

Considérant que selon l'article 19, alinéa 3, première phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par les lois du 6 mai 1982 et du 25 mai 1999, «les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat»;

Considérant que Jean Jacques KANKU n'est ni un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats ni un avocat inscrit sur la liste des stagiaires et qu'il n'est pas non plus un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne habilité à exercer la profession d'avocat; qu'il n'a pas qualité pour représenter XXX devant le Conseil d'Etat; que la requête est irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze septembre deux mille trois par :

M. VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.	P. VANDERNOOT.
-------------	----------------